

DECISION N°2017-078/ARCOP/ORAD

sur recours de MOPHIS CONSULTING INTERNATIONAL SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres à ordre de commande n°2016-06/MS/ENSP/DG pour le nettoyage des locaux des ENSP de Ouagadougou, Koudougou, Ouahigouya, Fada, Tenkodogo et Kaya (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement ;*
- Vu** *le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 février 2017 de MOPHIS CONSULTING INTERNATIONAL SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres à ordre de commande ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salifou OUEDRAOGO et Tidiane OUEDRAOGO, respectivement agent et juriste, tous représentants de MOPHIS CONSULTING INTERNATIONAL SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs T. Benoît PALM, Moctar BOINA et Maurice OUEDRAOGO, respectivement PRM et membres de la CAM, tous représentants de l'Ecole nationale de santé publique (ENSP) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame BAMOGO/OUEDRAOGO Gisèle Marie Stella, Messieurs Soumaïla OUANGRAWA et Germain OUEDRAOGO, respectivement Gérante, technicien et contrôleur de SO.GE.COR ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres à ordre de commande n°2016-06/MS/ENSP/DG pour le nettoyage des locaux des ENSP de Ouagadougou, Koudougou, Ouahigouya, Fada, Tenkodogo et Kaya (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 6 de la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement ci-dessus visée « les délais de passation, de contrôle et de règlement des différends relatifs aux commandes publiques passées en application des conditions allégées sont fixées comme suit :

(...)

-pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité de régulation de la commande publique : deux (2) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

-pour l'autorité de régulation de la commande publique : trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine jusqu'à la notification de la décision lorsqu'elle statue en matière de litige ; (...) » ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offres à ordre de commande ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1980 du jeudi 02 février 2017 et que le délai de recours auprès de l'ORAD courait jusqu'au 06 février 2017 ; que MOPHIS CONSULTING INTERNATIONAL SARL a saisi l'ORAD par lettre en date du 13 février 2017 ;

qu'il en résulte que le requérant a saisi l'ORAD au-delà du délai de deux (02) jours ouvrables prescrit par la réglementation ; qu'ainsi, la saisine de l'ORAD a été faite hors délai ;

que, dès lors, il convient de déclarer la requête irrecevable pour forclusion ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MOPHIS CONSULTING INTERNATIONAL SARL est irrecevable pour forclusion ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 février 2017

Le Président de séance

Serge Louis Marie P. TOE